

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°302/2021

OBJET : Dépôt d'une benne- 33 avenue de l'armée Leclerc - du 11 novembre au 14 novembre 2021.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération du Conseil municipal n°025/2018 en date du 9 avril 2018 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la demande en date du 05 novembre 2021, par laquelle Monsieur Manuel LOPES, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne, au 33 avenue de l'armée Leclerc, 91420 Morangis, du 11 novembre au 14 novembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement devant sa propriété du 33 avenue de l'armée Leclerc, 91420 Morangis, du 11 novembre au 14 novembre 2021,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Manuel LOPES est autorisé à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne, à hauteur du 33 avenue de l'armée Leclerc 91420 Morangis, du 11 novembre au 14 novembre 2021.

Article 2 : La durée de pose de la benne au 33 avenue de l'armée Leclerc, 91420 Morangis, excédant par 3 jours consécutifs, Monsieur Manuel LOPES n'est pas assujetti à la redevance d'occupation du domaine public.

Article 3 : Le stationnement sera temporairement interdit, à tout véhicule, au droit Du 33 avenue de l'armée Leclerc, durant le stationnement de ladite benne.

Article 4 : La durée du stationnement de ladite benne sur le domaine public ne devra pas dépasser la date indiquée ci-dessus.

Article 5 : La saillie de la benne sur l'emprise de la voie publique ne pourra être supérieure à deux mètres.

Article 6 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 7 : La signalisation verticale et horizontale est à la charge entière du pétitionnaire et le chantier devra être éclairé pendant la nuit.

Article 8 : La benne en stationnement devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès des installations de sécurité ou de protection civile.

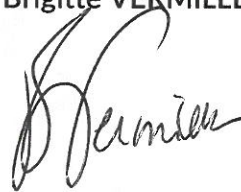
Article 9 : Il ne pourra être établi par le permissionnaire aucun scellement sur le sol.

Article 10 : La présente autorisation n'est accordée que sous réserve du droit des tiers à titre précaire et révocable.

Article 11 : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 05/11/2021

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.